

**DECISION PORTANT NOMINATION D'UN AGENT CHARGE DE LA MISE EN
ŒUVRE DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE**

- Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique,
- Vu** le décret n°2002-69 du 15 janvier 2002 fixant le régime de la prime de participation à la recherche scientifique dans certains EPST et l'arrêté du 15 janvier 2002 modifié,
- Vu** l'instruction générale relative à l'hygiène et à la sécurité au CNRS n°0300391IGHS en date du 24 juin 2003,
- Vu** l'instruction n°CIR060003DRH du 21 juillet 2006 relative à la nature et aux conditions d'exercice de la mission d'ACMO,
- Vu** la décision n° DEC10A004DSI du 18/12/2009 nommant Monsieur François DARCHEN directeur de l'unité mixte de recherche n°8192,
- Vu** la demande de reconduction par le directeur d'unité en date du 28 avril 2009,
- Considérant que Madame Isabelle FANGET** a suivi la formation initiale d'ACMO organisée par la délégation Ile de France Ouest et Nord, du 19 au 21 juin, puis du 13 au 15 septembre 2006,

Prévention et Sécurité

Décision n° DEC110023DR01

Agent n° 6114

Le directeur de l'unité UMR 8192

DECIDE

ARTICLE 1 : **Madame Isabelle FANGET**, IE, est reconduite dans ses fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'unité mixte du CNRS n° 8192, à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressée exerce sa mission conformément aux articles 4 et 4-1 du décret et des instructions susvisés.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, **Madame Isabelle FANGET** est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

ARTICLE 4 : L'intéressée percevra, au titre de cette mission, une indemnisation équivalente à 20 points d'indice.

Cette indemnisation sera interrompue à compter de la cessation des fonctions d'ACMO.

Cette indemnisation suivra l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 5 : L'indemnisation décrite à l'article précédent intervient dans la limite des plafonds d'indemnisation afférents à la prime de participation à la recherche scientifique.

ARTICLE 6 : Un extrait de cette décision sera publié au Bulletin officiel du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Ivry, le 20 juin 2011

François DARCHEN, directeur de
l'UMR 8192
(Visa et cachet)

Visa de Alain MANGEOL, délégué régional Paris A

Visa de Axel KAHN, président de l'Université René Descartes
Paris 5